



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales
/ 8 NOV. 2016
COURRIER ARRIVE, LE

**COMMUNE DE JAU, DIGNAC et LOIRAC
Lieu dit « Pontac »**

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**



VEOLIA Propreté Aquitaine
3 avenue des Mondaults – BP 123
33 271 Floirac cedex
Tel : 05 57 80 01 68

SOMMAIRE

1. Cadre de la demande.....	3
1.1 Contexte administratif du dossier.....	3
1.2 Procédure d'institution des servitudes d'utilité publique.....	3
2. Présentation du site.....	4
2.1 Localisation géographique.....	5
2.2 Parcelles concernées par les servitudes.....	5
2.3 Activité exercée.....	6
2.4 Etat des terrains.....	7
2.4. Indications sur l'urbanisme.....	9
3. Enoncé des servitudes envisagées.....	11

1. Arrêtés préfectoraux des 30/01/86 et 02/11/09
2. Plan parcellaire échelle 1/2 000 et vue aérienne
3. Extrait de matrice cadastrale
4. Plan topographique échelle 1/250

1. Cadre de la demande

1.1 Contexte administratif du dossier

Par arrêté préfectoral du 22 février 1980 cité en annexe, la Société des Transports Mixtes Bordelais (STMB) a été autorisée à exploiter une décharge d'ordures ménagères aux lieux dits :

- « Pontac » sur les parcelles n° 318 à 327, 329, 330, 341 à 352, 371 à 374, 377 à 388,
- « Louscare » sur les parcelles n° 474, 475, 492 à 508, 1665 et 1666,

Toutes ces parcelles sont situées en section C2 sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac (voir plan cadastral en annexe). Les terrains avaient été exploités en gravières de l'après-guerre au début des années 70.

STMB n'a pas exploité toutes les parcelles autorisées par cet arrêté préfectoral mais a préféré, à compter de début 1986, déplacer son exploitation vers « Plantier du Haut » où il venait d'obtenir une nouvelle autorisation.

Les parcelles sises au lieu-dit « Louscare » situées au-delà de la parcelle 374 vers le Sud n'ont de ce fait, jamais été remblayées en déchets. L'exploitation n'a en fait concerné qu'une partie du parcellaire initialement autorisé, au lieu-dit « Pontac » pour une surface de 4,5 ha.

En avril 1995, STMB prenait le nom d'ONYX AQUITAINE

En 2001, le bureau d'études SAUNIER TECHNA réalisait un inventaire des décharges ayant été exploitées dans le Département de la Gironde qui recensait la décharge de « Plantier du haut » et « Moulin neuf » comme étant fermée.

Par courrier du 27 septembre 2004, Monsieur le Préfet de la Gironde demandait à ONYX AQUITAINE de bien vouloir lui adresser dans un délai de six mois « un dossier de cessation d'activité conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, complété d'une évaluation simplifiée des risques établie par un bureau qualifié si la cessation est effective ou projetée . »

Suite à la production et à l'acceptation de ces documents, Monsieur le Préfet de la Gironde adressait le 2 novembre 2009 à la société ONYX Aquitaine un arrêté prescrivant la remise en état des terrains et les conditions de suivi post-exploitation de cette ancienne décharge. L'article 5 de cet arrêté, intitulé « Restriction d'usage précisait d'autre part : « L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,

- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et de son entretien,
- de tous travaux d'affouillement, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturages.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant. ».

Afin de répondre à cette dernière obligation, ONYX AQUITAINE devenu VEOLIA Propreté Aquitaine le 28 juin 2011, procède à la présente demande en tant qu'ayant droit.

1.2 Procédure d'institution des servitudes d'utilité publique

La procédure d'institution des servitudes d'utilité publique pouvant être mises en œuvre sur des terrains pollués par certaines exploitations est précisée aux articles L.515-12 et aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement.

La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) peut être faite à tout moment par :

- l'exploitant de l'installation classée,
- le maire de la commune où est située l'installation,
- le Préfet.

Le projet de servitude doit comporter :

- une notice de présentation,
- un plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre des aires afférentes à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ces parties).

Le projet peut être soumis, selon les cas, soit à une simple consultation des propriétaires, soit à une enquête publique.

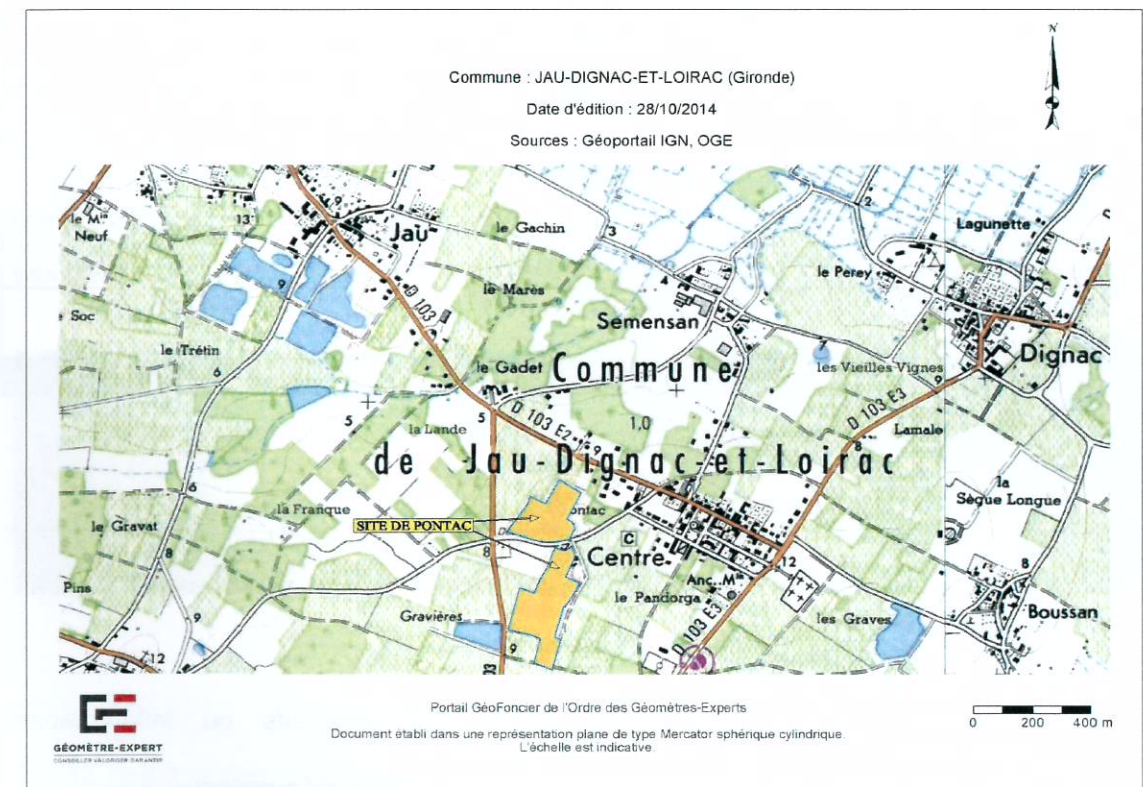
En effet, l'article L.515-12 offre la possibilité de ne pas avoir recours à une enquête publique lorsque la servitude d'utilité publique concerne un nombre limité de propriétaires (5 tout au plus) ou des surfaces limitées, et que l'identité des propriétaires est connue. Dans ce cas, la procédure de consultation individuelle des propriétaires est à privilégier.

2. Présentation du site

2.1 Localisation géographique

Le site concerné est localisé sur la commune de Jau-Dignac et Loirac dans la région du Médoc entre l'Atlantique à l'Ouest et l'estuaire de la Gironde au Nord-Est.

Comme le figure le plan de localisation cité ci-après, le site est situé à 500 m à l'Ouest du Centre, au lieu-dit « Pontac », dans une zone à caractère rural et faiblement habitée. Les premières habitations sont situées à environ 100 m à l'Est.



2.2 Parcelles concernées par les servitudes

Le périmètre d'institution des servitudes d'utilité publique concerne en l'espèce un terrain appartenant à 13 propriétaires différents pour des surfaces le plus souvent faibles comme détaillé dans le tableau cité ci-après et précisé dans la matrice cadastrale figurant en annexe :

Propriétaires	Parcelles	Surface cadastrale (ha)
1. Jacqueline Vilas-Samiac	318, 319, 326, 327, 329	0.3257
2. Guy Gendrot	320 & 321	0.1319
3. Indivision Boisson	322 et 325	0.1603
4. Francis Boisson	324	0.0843
5. Commune de Jau, Dignac & Loirac	323, 346 et 347	1.2499
6. Bernard Edouard	330	0.1120
7. Serge Lafond	341 à 344, 352	0.5000
8. Syndicat de la Passe Paul	345	0.0845
9. André Charriaut	348	0.0515
10. SAD Exploitations générales	349	0.0540
11. Domaines propriétaires inconnus	350	0.1025
12. Syndicat libre de la Passe de Richard	351	0.0670
13. Veolia Propreté Aquitaine	374, 377 à 388	1.4785
	Total	4.4021 ha

2.3 Activité exercée

D'après l'arrêté de 1980, les déchets pouvant être admis sur la décharge correspondaient à :

- Des déblais et gravats,
- Des ordures ménagères,
- Des cendres et mâchefers refroidis,
- Des déchets industriels non toxiques et non explosifs ou inflammables spontanément,
- Des boues pelletables d'épuration non toxiques, de station d'épuration.

Au regard de l'arrêté de 1980, la présence d'une habitation à moins de 200 m coté Nord imposait l'exploitation en décharge de déchets inertes sur les parcelles 317 à 330 ainsi qu'une partie des parcelles 346 et 347.

Il n'y a pas d'information documentaire sur les tonnages et quantités de déchets admis.

Cependant, compte tenu des profondeurs d'excavation des gravières (3 à 4 m), on peut estimer le volume de déchets à environ 150 000 m³ soit environ 75 000 tonnes.

Les déchets étaient déversés directement dans les gravières depuis le niveau du terrain naturel. Ils étaient stockés au chargeur, donc faiblement compactés. Leur fermentation pourrait donc s'être produite en milieu aérobique et la partie organique des déchets pourrait être en grande partie minéralisée 20 ans après la fin d'exploitation.

L'exploitation a été arrêtée lorsque les déchets ont atteint le niveau du terrain naturel. STMB a alors procédé à la mise en place d'une couche de couverture finale de terre sur l'horizon supérieur du stockage.

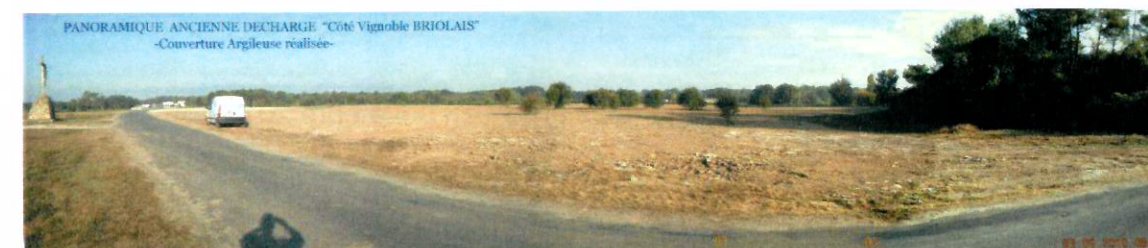
2.4 Etat des terrains

Des travaux de remise en état complémentaires, en application de l'arrêté du 2 novembre 2009, ont été mis en œuvre d'août à octobre 2010.

Ils se sont traduits par :

- le nettoyage des dépôts sauvages situés sur le site et dans les fossés ;
- le bornage du site par un géomètre expert ;
- le débroussaillage du couvert végétal
- le reprofilage de surface en dôme de pente d'au moins 3 % grâce à l'apport d'environ 10 000 m³ d'argile
- l'engazonnement des zones de stockage reprofilées

Les photos cites ci-après illustrent cette remise en état.



Vue de la couverture vers le nord



Vue de la couverture réalisée vers le sud

Le site a en outre été clôturé comme figuré sur la vue « Géoportail » citée ci-dessous.



Nous citons ci-après deux vues des terrains prises en novembre 2014.



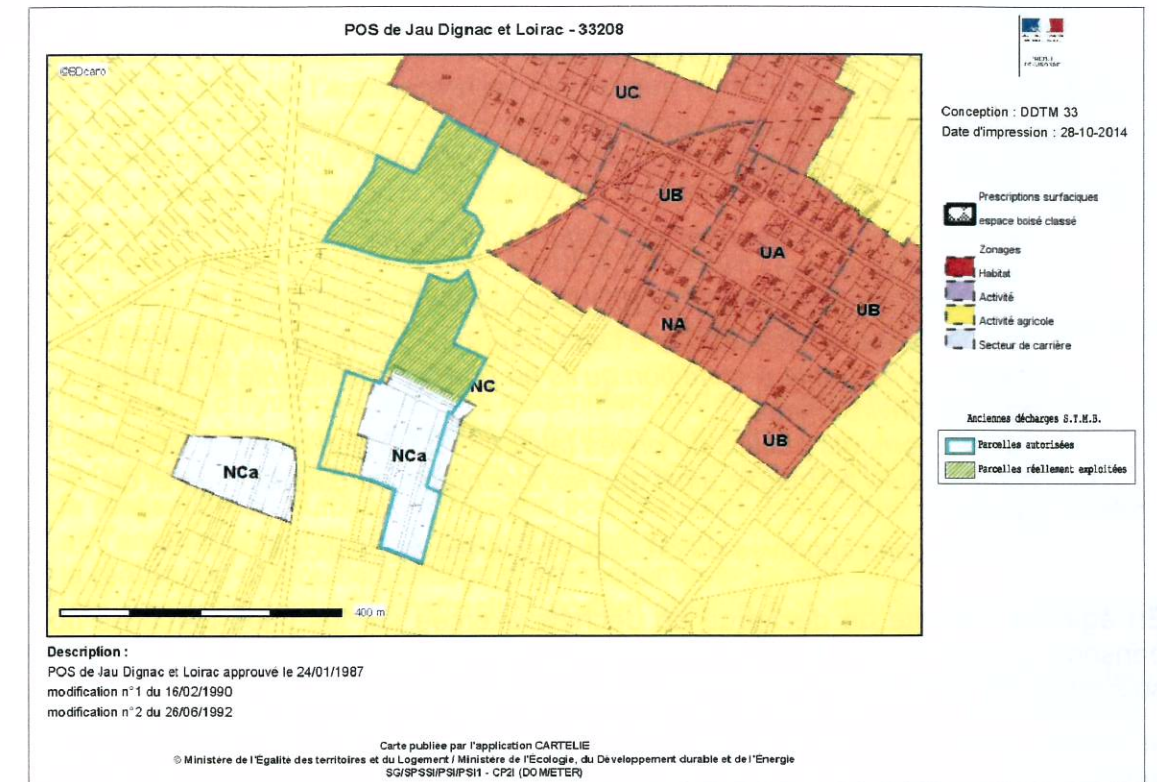
Vue des terrains (zone nord)



Vue des terrains (zone sud)

2.4. Indications sur l'urbanisme

La commune de Jau, Dignac et Loirac est dotée d'un POS approuvé le 24/01/1987 et modifié les 16 février 1990 et 26 juin 1992. Les parcelles sont situées en zone NC et NCa (partie sud de la parcelle C374 comme l'indique la localisation page suivante



Le règlement de la zone précise notamment :

CARRACTERE DE LA ZONE

« La zone NC est une zone naturelle non équipée qui recouvre des terres agricoles qu'il convient de protéger de l'urbanisation. Seuls les constructions liées à l'habitat et à l'activité des exploitants agricoles y sont autorisées.

La zone NC comprend :

- un sous secteur NCa permettant l'ouverture de carrières.
- Un sous secteur NCb correspondant à des hameaux agricoles

ARTICLE NC1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMIS

Ne sont admis que :

- Les constructions à usage d'habitation ou non, liées et nécessaires à l'activité agricoles.
- La reconstruction à l'identique de construction existantes, après sinistre
- L'aménagement et l'extension des constructions non liées à l'exploitation agricole. L'extension ne peut être supérieure à cinquante pour cent (50%) de la surface de plancher hors œuvre nette des constructions existantes et la surface de plancher hors œuvre nette ne pourra excéder deux cent cinquante mètres carrés (250m²) par unité foncière
- Les stations services
- Les ouvertures de carrières en NCa
- Les installations du type :
 - installations de traitement des ordures ménagères
 - station d'épuration,
 - ouvrages techniques (Château d'eau, transformateur, etc...)
 - établissements classés liés à l'agriculture ou à la mise en valeur d'une ressource naturelle à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole environnante,
 - établissements publics ou privés tels que : hôpitaux, maisons de santé, communauté religieuse ainsi que les logements de gardiennage et de gestion,
 - installations sportives ou de loisirs ouvertes au publics »

Eu égard à l'activité de décharge de déchets exercée sur les dites parcelles nous pensons qu'elles doivent être grevées de servitudes afin de limiter les occupations de sols prévu par le POS de la commune.

3. Enoncé des servitudes envisagées

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique (SUP) sur les terrains cités ci-avant et figurés sur le plan cadastral en annexes.

Dans ce cadre, pourraient être interdits :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles quels qu'ils soient , à usage d'habitation ou non, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse d'établissement recevant du public ou pas;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- l'aménagement de cultures et de terrains d'élevage ;
- la plantation de végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- la plantation d'espèces végétales à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant, ainsi que le logement de fonction y afférent ;
- la réalisation de réseaux de toute nature et notamment aérien (lignes EDF...),
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau, quel qu'en soit l'usage, et, l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
- la réalisation d'affouillements ou d'exhaussements du sol ;
- tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets ;
- tous travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et de son entretien
- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés périphériques ou susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en mettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes ;
- et d'une manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol.

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ne sera possible uniquement, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée, qu'après accord de l'inspection des installations classées.